



Arrêt

n° 282 941 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. D. HATEGEKIMANA, avocat,
Rue Charles Parenté 10/5,
1070 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2021 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 13 août 2021 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ; Pris de la violation de l'article 7 al. 1er, 1° du 75.72.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ; Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il estime que l'acte querellé viole le droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'une déclaration de cohabitation légale a été introduite auprès de la commune de Schaerbeek le 27 avril 2021 et qu'un projet de vie commune est ainsi établi. Il soutient par ailleurs que l'administration communale avait un devoir d'information dans la mesure où il est connu de ses services. Il affirme avoir compris qu'il devait introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 même s'il considère qu'il aurait dû en être informé par la partie défenderesse. Il affirme que la partie défenderesse n'a pas correctement justifié ni motivé l'acte litigieux dont il conteste la clarté en ce qu'elle indique que les déclarations du 13 août 2021 ont été prises en considération. Il prétend en outre que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas applicable au cas d'espèce.

3.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte entrepris est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3. S'agissant du grief selon lequel le requérant cohabite avec sa compagne depuis 2019, qu'une déclaration de cohabitation légale a été déposée en bonne et due forme le 27 avril 2021 de sorte qu'il s'attend à une motivation différente de l'acte attaqué, ce grief est sans pertinence dès lors qu'il ressort de ce dernier que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une prétendue vie commune avec sa compagne et qu'elle en a d'ailleurs fait mention en analysant cet élément au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Toutefois, les pièces contenues au dossier administratif établissent qu'une décision de surseoir à l'enregistrement de la déclaration de cohabitation a été prise en date du 17 mai 2021 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté l'existence d'une simple intention de vie commune entre le requérant et sa compagne. Il en est d'autant plus ainsi que la consultation du registre national du 15 septembre 2021 ne laisse apparaître aucun enregistrement de déclaration de cohabitation légale. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a manqué à son devoir d'information en n'attirant pas l'attention du requérant sur le fait qu'il devait obtenir une autorisation de séjour au préalable, ce dernier ne pouvait ignorer qu'il se trouvait dans une situation d'illégalité et ce d'autant plus qu'il était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire précédent au moment de l'introduction de sa demande de cohabitation légale. En outre, l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale n'est nullement subordonnée au fait d'être autorisé au séjour de sorte qu'il ne peut pas davantage être reproché à l'administration communale de ne pas avoir attiré l'attention du requérant sur la nécessité de l'introduction d'une autorisation de séjour au préalable. Enfin, ces griefs sont davantage dirigés à l'encontre de l'administration communale, laquelle n'est pas partie à la cause, de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

Dès lors, l'acte querellé apparaît adéquatement et suffisamment justifié, le requérant ne démontrant aucunement ses propos quant au manquement à l'obligation de motivation.

3.4. En ce que le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil doit d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, l'existence d'une vie familiale n'est pas confirmée dans son chef dès lors que la déclaration de cohabitation légale a fait l'objet d'une décision de surseoir à son enregistrement. En outre, les informations contenues au registre national ne font pas

mention d'un enregistrement de la cohabitation légale au jour de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne saurait être question de l'existence d'une vie familiale qui, par ailleurs, n'est démontrée d'aucune autre manière par le requérant. Enfin, contrairement aux allégations de ce dernier, l'existence d'une déclaration de cohabitation légale, laquelle n'est pas enregistrée, ne fait nullement obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire de sorte que le Conseil estime que c'est à tort que le requérant affirme que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 est inapplicable en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, malgré l'absence de preuve d'une vie familiale dans le chef du requérant, la partie défenderesse a examiné la possibilité d'une vie familiale dans le chef de celui-ci au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte litigieux. Enfin, aucun élément n'a été porté à ce jour à la connaissance de la partie défenderesse tendant à s'opposer à la mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un compatriote établi en Belgique et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que la séparation ne sera que temporaire, comme le souligne la motivation de l'acte entrepris.

Enfin, une déclaration de cohabitation légale en Belgique, à l'encontre de laquelle une décision de surseoir a été prise, ne dispense pas, en principe, le requérant d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par ce dernier. A cet égard, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Le recours n'appelle que des débats succincts et peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, le requérant affirme que le recours aurait perdu son objet dans la mesure où il se serait vu délivrer une « carte orange » suite à une demande de cohabitation légale. Après avoir consulté ses pièces, le requérant présente cette carte sur son smartphone.

La partie défenderesse précise quant à elle qu'elle n'est pas au courant de cet élément.

Il s'avère que la « carte orange » susvisée est une simple attestation d'immatriculation et ne constitue pas un titre de séjour. Par ailleurs, il ressort de l'article 1/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure* ».

Ainsi, le requérant ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 17 octobre 2022, adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL